

Séance extraordinaire du 22 juin 2015

Province de Québec
Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès tenue ce vingt deuxième jour de juin deux mille quinze (22-06-2015) à 19 h 30 au 1230 rue Principale, à Saint-Étienne-des-Grès.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

M. Robert Landry, maire
M. Richard St-Pierre, conseiller
M. Jocelyn Isabelle, conseiller
Mme Francine Boulanger, conseillère
M. Nicolas Gauthier, conseiller
M. Gaëtan Léveillé, conseiller

M. Marc Bastien, conseiller est absent.

FORMANT QUORUM

Constatant que les avis de convocation ont été expédiés conformément à l'article 156 du Code municipal, le conseil procède à l'ouverture de la séance.

Ouverture de la séance

La séance est ouverte à dix-neuf heures trente (19 h 30) sous la présidence de Monsieur Robert Landry, maire. Madame Nathalie Vallée, directrice générale et secrétaire-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour

Ouverture de la séance

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Demande de dérogation mineure de monsieur David Turcotte à l'égard de l'immeuble sis au 55, 2^e rue du Lac des Érables, lot 2 544 616 du cadastre du Québec
3. Demande de dérogation mineure de madame Kelly Branchaud et de monsieur Vincent Courchesne à l'égard du lot 2 900 133 du cadastre du Québec

Période de questions

4. Clôture de la séance

2015-06-239

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Jocelyn Isabelle, **appuyé** de Francine Boulanger et résolu d'approuver et d'adopter l'ordre du jour présenté.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Séance extraordinaire du 22 juin 2015

2. Demande de dérogation mineure de monsieur David Turcotte à l'égard de l'immeuble sis au 55, 2^e Rue du Lac des Érables, lot 2 544 616 du cadastre du Québec

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure déposée par monsieur David Turcotte à l'égard de l'immeuble sis au 55, 2^e Rue du Lac des Érables, lot 2 544 616, de la zone Af-07, consiste à permettre la construction d'une galerie de 3,1 mètres de profondeur en cour avant ;

CONSIDÉRANT que la demande contrevient à l'article 34 du Règlement de zonage 234-90 qui autorise les galeries en cour avant pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas 2 mètres à partir de l'alignement de construction;

CONSIDÉRANT que les propriétaires souhaiteraient avoir une galerie un peu plus grande en cour avant, car il y a un manque d'espace en cour arrière en plus de n'avoir aucun accès direct à la cour arrière, par la maison ;

CONSIDÉRANT que la construction d'une plus grande galerie en cour avant leur permettrait de profiter de cet espace en famille, et ce, en toute sécurité;

CONSIDÉRANT que le refus de cette demande causerait un préjudice au demandeur;

CONSIDÉRANT qu'accepter la demande ne causerait pas de préjudice au voisinage, tenant compte que le voisin le plus proche bénéficie d'un droit acquis pour avoir une galerie excédant 2 mètres de profondeur;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) suite à l'étude du dossier;

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre à ce sujet;

2015-06-240

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Richard St-Pierre, appuyé de Nicolas Gauthier et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès accepte la demande de dérogation mineure déposée par monsieur David Turcotte concernant l'immeuble situé au 55, 2^e rue du Lac des Érables, lot 2 544 616 du cadastre du Québec, dans la zone Af-07, à l'effet de permettre la construction en cour avant d'une galerie de 3,1 mètres de profondeur à partir de l'alignement de construction.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

3. Demande de dérogation mineure de madame Kelly Branchaud et de monsieur Vincent Courchesne à l'égard du lot 2 900 133 du cadastre du Québec

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure déposée par madame Kelly Branchaud et monsieur Vincent Courchesne à l'égard de l'immeuble localisé sur l'avenue des Sapins, lot 2 900 133, de la zone Ru-03, consiste à permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée avec une marge d'implantation avant de 16 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande contrevient à l'article 101 du Règlement de zonage 234-90 qui stipule que la marge avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment principal est de 12,2 mètres;

CONSIDÉRANT que l'analyse de sol effectuée par le consultant Stéphane Bergeron démontre clairement que la nappe phréatique du terrain est élevée et que le meilleur

Séance extraordinaire du 22 juin 2015

endroit pour installer le champ de polissage est en cour avant, ne donnant pas le choix d'implanter la résidence plus éloignée de la rue;

CONSIDÉRANT que le refus de cette demande causerait un préjudice au demandeur;

CONSIDÉRANT qu'accepter la demande ne causerait pas de préjudice au voisinage, tenant compte que de nouvelles constructions voisines seraient éloignées les unes des autres;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) suite à l'étude du dossier;

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre à ce sujet;

2015-06-241

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Richard St-Pierre, **appuyé** de Gaëtan Léveillé et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès accepte la demande de dérogation mineure déposée par madame Kelly Branchaud et monsieur Vincent Courchesne concernant l'immeuble situé sur le lot 2 900 133 du cadastre du Québec, dans la zone Ru-03, à l'effet de permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée avec une marge d'implantation avant de 16 mètres.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Période de questions

Début : 19 h 40

Fin : 19 h 40 (pas de question)

4. Clôture de la séance

2015-06-242

Les sujets à l'ordre du jour ayant tous été épuisés, il est **proposé** par Francine Boulanger, **appuyée** de Jocelyn Isabelle et résolu que la séance soit levée à 19 h 40.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Robert Landry,
Maire

Nathalie Vallée, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-
trésorière